

POLLUTIONS EN RDC

LA PÉTROLIÈRE FRANÇAISE

PERENCO ASSIGNÉE EN JUSTICE

 **Les Amis
de la Terre
France**

***Sherpa**

Introduction

Unique opérateur pétrolier en République Démocratique du Congo (RDC), le groupe Perenco est spécialisé dans l'optimisation de puits de pétrole précédemment exploités, qu'ils soient *onshore* ou *offshore*. La multinationale pétrolière est mise en cause depuis des années dans de nombreux rapports, enquêtes et interpellations du Sénat congolais, d'associations locales et d'ONG internationales pour des atteintes graves à l'environnement et à la santé des populations dans la région littorale de Muanda, à l'ouest de la RDC.

Depuis plusieurs années, les Amis de la Terre France et Sherpa travaillent en lien avec la société civile congolaise afin d'obtenir plus d'informations sur l'organisation et le fonctionnement du groupe et mettre un terme aux dommages environnementaux.

Les deux associations engagent aujourd'hui une **action en justice inédite**, assignant l'entreprise française Perenco S.A. devant le Tribunal judiciaire de Paris, en raison des **préjudices écologiques** qui seraient causés par les activités du groupe en RDC. Il s'agit du premier contentieux sur ce fondement pour des atteintes à l'environnement survenues à l'étranger. À travers cette action en justice, **Sherpa et les Amis de la Terre France entendent obtenir la reconnaissance de la responsabilité civile de Perenco S.A.** et contraindre l'entreprise à prendre des mesures pour faire cesser et réparer ces dommages environnementaux.



Perenco, une multinationale pétrolière opaque et controversée

Le groupe Perenco est une entreprise familiale spécialisée dans l'extraction de puits de pétrole en fin de vie. Alors qu'il est très peu connu du grand public, de nombreux rapports dénoncent pourtant des atteintes graves et récurrentes portées à l'environnement et aux droits humains dans les différents pays où les sociétés du groupe opèrent. La répétition des atteintes recensées dans de nombreux pays tels que la République Démocratique du Congo, le Gabon, la Tunisie, le Guatemala ou le Pérou semble illustrer un mode opératoire systémique et organisé, ainsi qu'une absence totale de politique sociale et environnementale efficace.

Aucune donnée officielle n'est communiquée sur le chiffre d'affaires du groupe mais celui-ci est évalué à plus de 6 milliards d'euros en 2022, classant la famille Perodo qui détient intégralement ce dernier au quinzième rang des plus grandes fortunes françaises. La société française Perenco S.A., dont le siège social est situé à Paris, nie tout lien de contrôle sur les autres sociétés du groupe lorsqu'elle est interrogée sur les dommages résultant d'activités à l'étranger. Pourtant, la multinationale n'hésite pas à revendiquer la nationalité française à son bénéfice : c'est ainsi par exemple que la filiale opérant en Équateur s'est présentée comme une entreprise française, afin de poursuivre l'Équateur devant un tribunal arbitral au titre du traité bilatéral d'investissement entre ce pays et la France, obtenant le paiement de 374 millions de dollars.

Le groupe Perenco est organisé en une myriade de sociétés écrans, dont la plupart sont enregistrées dans des paradis fiscaux comme les Îles Vierges, les Bermudes et Bahamas, où l'accès à l'information est totalement verrouillé. En raison de cette opacité, il est extrêmement difficile de trouver des informations sur l'organisation et le fonctionnement du groupe, en particulier quant aux liens entre la société française Perenco S.A. et les sociétés opérant à l'étranger.



Torchère.

Source : société civile locale.

Face à cette difficulté, Sherpa et les Amis de la Terre France ont en vain tenté d'obtenir des informations par la voie judiciaire (voir encadré) et ont également interpellé l'entreprise avec une autre association partenaire, Avocats Sans Frontières (ASF), par une lettre rendue publique en juillet 2021.

UNE DIFFICILE LUTTE CONTRE L'OPACITÉ ORGANISÉE

Compte tenu de l'opacité des opérations et de l'organisation du groupe Perenco, les Amis de la Terre France et Sherpa ont lancé une action judiciaire « avant procès » sur un fondement juridique spécifique (l'article 145 du Code de procédure civile) visant à obtenir davantage de preuves des liens entre Perenco S.A. et les sociétés qui opèrent localement en RDC, ces informations étant importantes pour déterminer la responsabilité de l'entreprise à l'égard des atteintes constatées en RDC.

En août 2019, les associations ont obtenu une première décision les autorisant à faire saisir des documents dans les locaux de Perenco S.A. à Paris, mais la multinationale s'est opposée à son exécution en refusant de laisser entrer l'huissier. Les deux associations ont donc dû déposer un nouveau recours, sollicitant du juge que la mesure soit cette fois-ci assortie d'une astreinte financière. Déboutées en première instance en octobre 2019, puis en appel en septembre 2020, les associations se sont pourvues devant la Cour de Cassation.

La multinationale soutenait que la recevabilité de ce recours devant le juge français devait être décidée selon la loi congolaise, ce qui aurait

pu empêcher les organisations d'accéder aux preuves demandées. Selon Sherpa et les Amis de la Terre France, elle devait à l'inverse être décidée selon le droit français, qui permet explicitement d'agir en réparation de préjudices écologiques. En mars 2022, la Cour de cassation a finalement donné raison aux deux associations.

Si cette décision est importante dès lors qu'elle a le mérite de ne pas entraver plus encore l'accès aux preuves pour les associations souhaitant agir en justice contre les multinationales, elle ne permet pas en elle-même de contraindre l'entreprise à donner accès aux documents sollicités, ce qui nécessiterait de saisir à nouveau la Cour d'appel. Après plusieurs années de procédure, les Amis de la Terre France et Sherpa ont décidé de ne pas poursuivre cette voie. D'une part, compte tenu du temps écoulé depuis la première demande d'accès aux documents, le risque de déperdition des preuves est élevé. D'autre part, la poursuite de la procédure apparaît incompatible avec l'urgence d'obtenir une cessation et une réparation des atteintes.



Perenco, unique opérateur pétrolier en RDC

En RDC, le groupe Perenco exploite au total 11 champs pétroliers s'étendant sur 1 500 km² le long de la bande côtière, *onshore* et *offshore*.

Perenco est l'unique opérateur pétrolier exploitant de la RDC et représente ainsi une source importante de recettes fiscales pour le pays, lui octroyant *de facto* un pouvoir économique exorbitant. L'État de la RDC est également actionnaire à hauteur de 15 % dans une des sociétés concessionnaires de la zone terrestre (LIREX).

Ces dernières années, l'entreprise a augmenté ses capacités de production en acquérant de nouveaux terrains ainsi que de nouvelles installations, et prévoit le forage de nouveaux puits ainsi qu'une nouvelle augmentation de la production. En début d'année, Perenco a également reçu l'autorisation d'exploiter du gaz, ce qui impliquera le forage de nouveaux puits ainsi que l'installation de conduites de gaz, entre autres.

Des écosystèmes uniques et fragiles

L'exploitation pétrolière *onshore* et *offshore* des sociétés du groupe Perenco prend place dans la zone littorale de la RDC, dans la province du Kongo-Central (anciennement connue sous le nom de Bas-Congo) à l'Ouest du pays. Cette région offre le seul accès du pays à la mer, accueillant l'embouchure du fleuve Congo, deuxième plus grand fleuve du monde après l'Amazone.

La zone littorale du territoire de Muanda, où le groupe Perenco opère, est composée d'écosystèmes uniques et abrite une biodiversité très riche. Sur la rive Nord de l'embouchure du fleuve Congo, se trouve une partie de la réserve naturelle du Parc



*Puits pétrolier.
Source : société civile locale.*

Marin des Mangroves. Sur une superficie de 75 000 hectares, les zones humides du territoire et leur diversité biologique sont reconnues d'importance internationale depuis 1996 et se trouvent protégées par la Convention de Ramsar et inscrites au registre de Montreux depuis 2000¹.

Ces mangroves jouent un rôle clé dans la protection de la biodiversité, car de nombreuses espèces marines et animales protégées y cohabitent, comme la tortue marine, le lamantin ou l'hippopotame. La plage Tonde, unique plage située dans le Parc Marin des Mangroves, est également un lieu de nidification pour les tortues marines.

En outre, les eaux de cette région littorale constituent des sites de prédilection pour la pêche artisanale. Ces écosystèmes fournissent également des denrées alimentaires et plantes médicinales et constituent un patrimoine touristique et économique pour le pays.

¹ Le Registre de Montreux comprend les Sites Ramsar qui pourraient courir un risque par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Il est dénommé « Registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications ».



Parc Marin des Mangroves,
 République Démocratique du Congo.
 © Wikimedia Creative commons



Zone d'opération de Perenco



Légende

- Zone terrestre protégée
- Zone maritime protégée
- Locaux de Perenco
- Centres de traitement Perenco
- Puits pétroliers offshore
- Champs pétroliers

Les pollutions liées aux activités pétrolières du groupe Perenco

Selon plusieurs études scientifiques et rapports rendus publics², les méthodes d'exploitation pétrolière du groupe Perenco seraient à l'origine de pollutions qui toucheraient l'ensemble des éléments constitutifs de l'environnement de Muanda (espèces, air, sols, eaux de surface et souterraines).

L'assignation en justice de Perenco S.A. par les Amis de la Terre France et Sherpa s'appuie notamment sur un rapport de la commission d'enquête du Sénat congolais diligenté dès 2013, des enquêtes de terrain de la société civile locale et internationale (CCFD-Terre Solidaire, RENAD, CEPECO, IPIS, Avocats Sans Frontières) et des expertises scientifiques (notamment les travaux de l'Unité de toxicologie et Environnement de l'Université de Lubumbashi ainsi que ceux de l'Université de Kinshasa).

La pollution de l'air

Plusieurs études attestent d'un accroissement des émissions de polluants dans l'air à proximité des zones d'activités pétrolières du groupe Perenco, en raison, entre autres, de l'**utilisation récurrente et**

systematique du torchage du gaz, parfois au sein même des villages. Extrêmement polluante, l'opération de torchage consiste à brûler à l'air libre les rejets de gaz émanant de l'exploitation pétrolière, parmi lesquels se trouvent du dioxyde de soufre et d'azote (SO₂, NO₂), du méthane, du monoxyde de carbone et d'azote, du fluor, du plomb, des particules volatiles, ainsi que des hydrocarbures (HAP) et du sulfure d'hydrogène. Cette méthode est généralement employée dans l'optique de faire l'économie d'opérations de traitement de revalorisation des gaz polluants se trouvant initialement dans le gisement.

En raison de ses effets néfastes avérés sur l'environnement et la santé, **le torchage est pourtant strictement interdit par la législation congolaise**³.

Les atteintes à l'environnement et à la santé résultant de cette pratique sont nombreuses⁴ : la présence de certains gaz et composés chimiques dans l'air est susceptible d'entraîner des **déséquilibres écologiques locaux et régionaux et altère la capacité de l'atmosphère à réguler le climat**. Une **recrudescence des maladies** dans les villages avoisinants a également pu être observée.

Enfin, outre les conséquences sur la pollution de l'air, les torchères entraîneraient la **disparition de certaines espèces d'oiseaux nocturnes et oiseaux pollinisateurs** affectant grandement le rendement des cultures agricoles, dont dépendent les communautés locales.

² Et mentionnés ci-après.

³ Article 175 de la loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant sur le régime général des hydrocarbures.

⁴ Voir notamment RENAD, Rapport *Cris d'alarme des communautés locales. Impacts de Perenco Rep sur le cadre de vie des communautés de Muanda en R.D. Congo*, Avril 2022, p. 45.



Pollution de l'air résultant du torchage du gaz à ras du sol (2013).
Zone d'exploitation de Muanda.
Source : rapport sénatorial RDC.

La pollution de l'eau

Dans la région de Muanda, le défaut d'entretien des installations pétrolières et les fuites de pétrole en provenance des puits seraient à l'origine d'une pollution importante aussi bien des eaux douces de surface que des eaux marines et côtières, affectant l'ensemble du cycle de l'eau.

Plusieurs études ont constaté la présence de conduites sans gaine de protection, ce qui engendre un déversement d'hydrocarbures dans les rivières en cas de fuite. Dans les entretiens réalisés par l'association RENAD, les communautés locales pointent du doigt un phénomène de « déversement récurrent (...) sur le sol et les rivières »⁵.

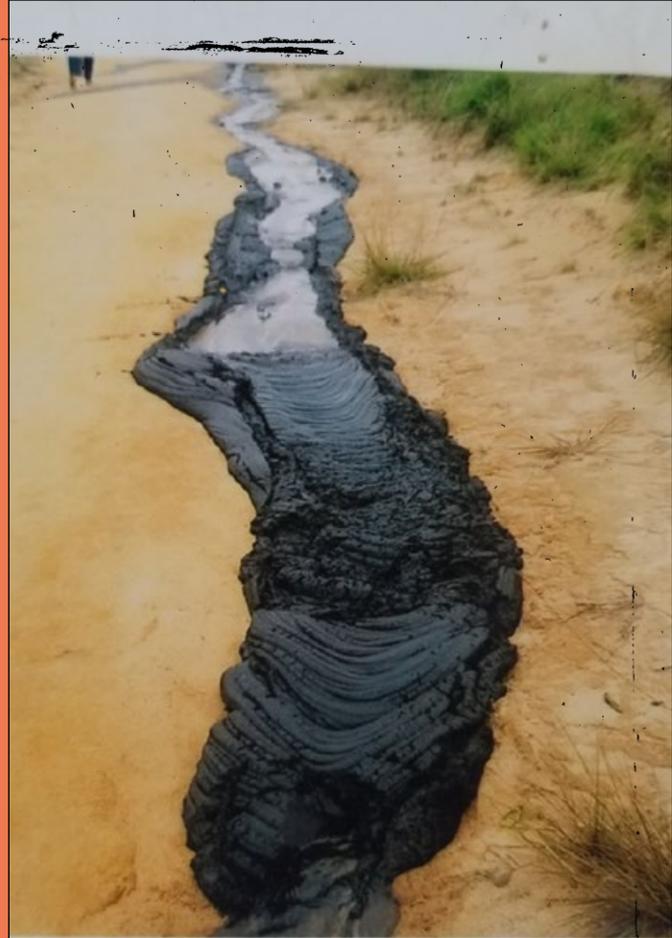
Les rapports du Sénat congolais et du CCFD-Terre Solidaire relatent également, en 2013, l'absence de traitement des eaux usées provenant du terminal pétrolier, qui finissent déversées dans l'océan Atlantique, alors qu'elles seraient chargées en solvants, en hydrocarbures et à une température supérieure à 35°. Cela altère le rôle clé de l'océan comme régulateur pour capturer le CO₂ atmosphérique. Des traces d'hydrocarbures et des poissons morts ont été observés sur certaines plages de la côte.

Outre l'impact sur la biodiversité exceptionnelle du Parc Marin des Mangroves et sur les écosystèmes de toute la région, cette pollution des eaux semble entraîner des conséquences dramatiques pour les communautés locales. Ainsi, la forte dégradation de la qualité de l'eau la rend impropre à la consommation, augmente le risque de maladies et entraîne une baisse de la quantité de poissons.

La pollution des sols

L'enfouissement de déchets pétroliers dans les sols sans traitement préalable et des fuites d'hydrocarbures ont été rapportés dès 2013.

La contamination par des polluants causerait de graves préjudices écologiques, entraînant l'érosion des sols, la disparition du couvert végétal et le dépérissement de la flore. Rendant le sol stérile, l'exploitation pétrolière affecterait ainsi sérieusement la capacité des générations actuelles et futures à satisfaire leurs besoins alimentaires.



*Coulée de pétrole.
Source : RENAD.*



*Rejet des effluents dans l'océan Atlantique à East Mibale (Terminal de Perenco).
Source : rapport CCFD-Terre Solidaire (p.40).*



1. Bourbier non étanche pour enfouir la boue de forage, près du village de Kindofula (2013). **2.** Bac contenant du liquide de forage, Kindofula (2013).
Source : rapport CCFD-Terre Solidaire (p.42).

⁵ Rapport RENAD, p. 42.

Éléments concernant l'implication de Perenco S.A. dans les activités pétrolières en RDC

Malgré l'opacité concernant la structuration du groupe Perenco, le lieu de son centre décisionnel et les liens qui unissent la société française et les sociétés congolaises, les Amis de la Terre et Sherpa enquêtent depuis des années sur **l'implication de Perenco S.A. dans les activités pétrolières déployées en RDC.**

Certains documents (comme le document de *reporting* extra-financier, DPEF) ainsi que des témoignages d'employé-es de l'entreprise indiquent qu'une très grande partie du personnel de la société française se trouve déployée sur les sites d'exploitation à l'étranger, à des postes clés d'encadrement (chef-fes de site, ingénieur-es de production, etc.).

L'actuel président du Conseil d'administration et Directeur Général de Perenco S.A., M. Eric Iwochewitsch, a lui-même occupé le poste de Directeur général de la filiale congolaise du groupe entre les mois de juillet 2010 et juillet 2012⁶.

Au cours de la procédure visant à accéder à des informations détenues par l'entreprise (**voir encadré p.4**), Perenco S.A. a procédé à **l'effacement de pages entières de son site internet** qui avaient été utilisées comme éléments de preuve. Elle a également **modifié son objet social**, possiblement pour tenter de minimiser son implication dans les activités pétrolières du groupe en RDC. Alors que l'objet social de la société couvrait l'exploitation de gisements d'hydrocarbures, il a été modifié pour ne couvrir que la fourniture de « prestations de services » aux sociétés du groupe.

Le lien entre Perenco S.A. et les activités pétrolières en RDC tient également aux engagements pris par l'entreprise en matière environnementale. En effet,

Perenco S.A. affiche des engagements volontaires en matière sociale et environnementale qui s'étendent aux activités du groupe à l'étranger et non aux seules activités en France : « *la politique RSE vise à sensibiliser nos salariés aux préoccupations sociales et environnementales dans la conduite de leurs fonctions au sein des filiales opérationnelles du Groupe dans lesquelles ils sont déployés* »⁷.

La société française semble jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique environnementale depuis les bureaux parisiens, dès lors notamment qu'un poste d'« ingénieur QHSE - conseiller QHSE » se trouve à Paris et dont la mission est d'« *accompagner les directions opérationnelles dans l'anticipation et la prévention des accidents (...) environnementaux* » susceptibles de survenir à l'étranger.

⁶ Interview d'Eric Iwochewitsch pour *Perenco stories*, disponible sur le site internet de Perenco à [ce lien](#) (accès en 2019) mais depuis supprimé par l'entreprise.

⁷ DPEF 2020, page 19.

Une action en justice inédite

Après plusieurs années d'enquête en lien avec la société civile congolaise et une première action judiciaire « avant procès » (voir encadré p. 4) visant à obtenir davantage d'informations, Sherpa et les Amis de la Terre France assignent Perenco S.A. en justice en raison **des préjudices écologiques** qui seraient causés par les activités de la multinationale en RDC.

Déjà reconnu depuis 2012 dans la jurisprudence en France, le préjudice écologique a été inscrit dans le Code civil par la loi « biodiversité » en 2016. Il y est défini comme toute « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement* ».

Selon le régime prévu aux articles 1246 à 1252 du Code civil, toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. La réparation doit s'effectuer en priorité en nature, c'est-à-dire par des mesures matérielles de dépollution ou de remise en état de l'environnement. Ce n'est donc que subsidiairement, lorsque la réparation en nature n'est pas possible ou s'avère insuffisante, que le pollueur peut être condamné à verser une somme d'argent affectée à la réparation. La réparation du préjudice écologique vise en effet à régénérer les écosystèmes affectés ou détruits. La condamnation peut être assortie d'une astreinte, et le juge peut également ordonner des mesures visant à prévenir ou faire cesser le dommage.

Si certaines actions judiciaires s'appuyant sur ce fondement ont été intentées depuis 2016, l'assignation en justice de Perenco S.A. par les Amis de la Terre France et Sherpa est inédite car **il s'agit pour la première fois d'engager la responsabilité d'une entreprise en France pour obtenir réparation et cessation de préjudices écologiques survenus à l'étranger.**

Les Amis de la Terre France et Sherpa demandent au tribunal judiciaire de Paris de **reconnaître que la société Perenco S.A. engage sa responsabilité civile** en raison des fautes qu'elle aurait commises dans le cadre de son implication dans les activités pétrolières du groupe en RDC, ainsi que de **la condamner à réparer le préjudice écologique qui aurait été causé par ce comportement fautif.** Nous sollicitons

également du juge qu'il enjoigne à l'entreprise de prendre des mesures pour prévenir les dommages futurs.

Selon les associations, l'entreprise française a eu un comportement négligent, voire fautif concernant les risques d'atteintes engendrés par les activités pétrolières en RDC, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir et mettre un terme aux pollutions, alors qu'elle détient la capacité d'intervenir et des compétences clés en la matière. Bien que Perenco S.A., en raison du nombre de ses salarié-es, ne soit pas soumise à la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance qui impose des obligations spécifiques aux grandes entreprises françaises, la jurisprudence a également reconnu l'existence d'une obligation générale de vigilance pesant sur toute entreprise, notamment en matière environnementale.

Nous soutenons également que Perenco S.A. a manqué à ses propres engagements volontaires en matière environnementale. En effet, l'entreprise affirme avoir mis en place une politique RSE et le groupe s'engage notamment sur son site internet à « *déployer les moyens nécessaires à la préservation de l'environnement en appliquant les règles les plus strictes pour l'ensemble de ses implantations, en Mer du Nord, en Afrique, en Amérique Latine et en Asie* ».

LEÇONS DU CAS PERENCO POUR LE PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

En février 2022, près de deux ans après l'avoir annoncée, la Commission européenne a publié sa proposition de directive imposant aux entreprises un devoir de vigilance en matière d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. Ce retard s'explique notamment par les pressions exercées par les lobbies du secteur privé, qui tentent d'affaiblir le contenu de la législation à venir. Si l'expérience de la mise en œuvre de la loi française sur le devoir de vigilance nous permet de tirer les premières leçons pour que la directive s'inspire de ses avancées tout en corrigeant ses faiblesses, le cas Perenco met aussi en lumière la nécessité impérieuse de revoir l'ambition et l'approche du texte concernant certains points clés.

Ainsi, si la directive couvre bien les dommages environnementaux causés à l'étranger, le champ d'application proposé actuellement par la Commission est bien plus limité que celui de la loi française. Alors que cette dernière couvre l'ensemble des atteintes graves à « l'environnement » de manière générale, le projet de texte européen définit quant à lui les incidences négatives sur l'environnement par référence à la violation de certaines conventions internationales, listées dans une annexe. Or, cette liste est très restreinte, et surtout cette approche risque de laisser de côté un grand nombre de dommages environnementaux causés par les activités des multinationales à l'étranger.

En effet, aucune convention internationale ne régit, par exemple, la pollution des sols, la déforestation ou la biodiversité marine en haute mer. En outre, la plupart du temps, les obligations imposées aux États apparaissent difficilement

transposables aux entreprises. Il apparaît nécessaire que la définition des atteintes à l'environnement prévue par la directive s'appuie donc plutôt sur celle de la loi française sur le devoir de vigilance et celle du préjudice écologique dans le Code civil. Cela permettrait d'appréhender l'ensemble des atteintes aux écosystèmes ainsi que de prendre en compte l'interdépendance des différents éléments composant ces derniers.

Le cas de la multinationale Perenco est aussi emblématique du parcours du combattant pour accéder à la justice, et de la nécessité de rétablir une forme d'égalité des armes entre les entreprises et les victimes. Ce cas démontre la difficulté pour les personnes affectées et la société civile de réunir les preuves nécessaires afin d'initier une action en justice, en raison de l'opacité et de la complexité de l'organisation de l'activité des multinationales (montages fiscaux, chaînes d'approvisionnement complexes, etc.). Souvent, les informations publiées par les entreprises, dans leur plan de vigilance, lorsqu'elles en ont un, ou via des mécanismes de reporting extra-financier comme dans le cas de Perenco, n'apportent que peu d'informations utiles. Ainsi, la future directive devrait contenir des mesures pour faciliter l'accès par les tiers à l'information détenue par les entreprises, notamment dans le cadre ou en vue de procédures judiciaires. En tout état de cause, elle devrait prévoir un renversement de la charge de la preuve qui pèse actuellement sur les victimes et les organisations de la société civile, pour qu'il revienne aux entreprises de démontrer qu'elles ont satisfait à leurs obligations de vigilance.

Les Amis de la Terre France et Sherpa se mobilisent aux côtés de plus de 100 organisations européennes pour obtenir l'adoption d'un texte ambitieux pour cette future directive.

POUR EN SAVOIR PLUS :

justice-business.org



POLLUTIONS EN RDC

LA PÉTROLIÈRE FRANÇAISE PERENCO ASSIGNÉE EN JUSTICE

Dossier de presse publié en novembre 2022.

Rédaction : Théa Bounfour et Dorine Planté (Sherpa),
Juliette Renaud et Léa Kulinowski (Les Amis de la Terre France).

Mise en page : Zeldia Mauger.



contact presse

Marion Cubizolles

marion.cubizolles@amisdelaterre.org
+33 6 86 41 53 43

La fédération des Amis de la Terre France est une association de protection des droits humains et de l'environnement, à but non lucratif, indépendante de tout pouvoir politique ou religieux. Créée en 1970, elle a participé à la fondation du mouvement écologiste français et à la formation du premier réseau écologiste mondial Friends of the Earth International, présent dans 75 pays et réunissant 2 millions de membres sur les cinq continents. En France, les Amis de la Terre forment un réseau d'une trentaine de groupes locaux et de groupes associés autonomes. Ils agissent selon leurs priorités locales et relaient les campagnes nationales et internationales sur la base d'un engagement commun pour la justice sociale et environnementale.

Les Amis de la Terre militent pour une transition vers des sociétés soutenables au Nord comme au Sud. Engagés en faveur de la justice sociale et environnementale, les Amis de la Terre se mobilisent et promeuvent la participation des citoyens aux prises de décisions publiques et menons des actions sur le terrain, aux niveaux local, national et international.

LES AMIS DE LA TERRE FRANCE

Mundo M, 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil
+33 1 48 51 32 22

france@amisdelaterre.org

amisdelaterre.org

*Sherpa

contact presse

Dorine Planté

dorine.plante@asso-sherpa.org
+33 1 42 21 33 25

Afin de renforcer la responsabilité des acteurs économiques et participer à la construction d'un droit plus protecteur de l'environnement, des communautés et des travailleurs et travailleuses, l'association Sherpa mène des activités de plaidoyer, de contentieux, de recherche juridique et de renforcement des capacités. Pour mettre en œuvre ces activités, Sherpa réunit avocat·es, juristes, universitaires, ainsi que de nombreux·ses expert·es qui appuient son action, en proposant une approche innovante du droit.

Sherpa poursuit l'objectif d'un monde plus juste centré sur le respect des droits humains et de l'environnement et propose une vision de la société au sein de laquelle l'économie est au service des femmes, des hommes et de l'environnement.

SHERPA

80, Quai de Jemmapes 75010 Paris
+33 1 42 21 33 25

contact@asso-sherpa.org

asso-sherpa.org